

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Règlement no 179 adopté à la séance spéciale du conseil de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur dûment convoquée tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le **15 décembre 2009** à 20h, sous la présidence de M. Jean Lalonde, maire.

Étaient présents les conseillers : M. Paul Cozens
M. Guy Guénette
M. Mme Élise Dufresne
M. Mario Santini.

Mme Lise Couët, directrice générale, était présente.

**160-12-09
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 179**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, il est proposé par M. Guy Guénette, secondé par M. Paul Cozens et résolu d'adopter le règlement numéro 179 intitulé :
« *Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2010* ».

RÈGLEMENT NO 179
Règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'année 2010

ATTENDU qu'un **avis de motion** du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le **8 décembre 2009**

Il est proposé par M. Guy Guénette,
appuyé par M. Paul Cozens
et résolu

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

SECTION 1 **Taxe générale sur la valeur foncière**

Article 1.1 Qu'une taxe de **0,68 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2010 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

Article 1.2 **Règlement numéro 165**

Qu'une taxe de **0,025013 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2010 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité;

SECTION II **Tarifs pour les règlements d'emprunt (taxes de secteur)**

Article 2.1 **Règlement numéro 126/136**

Qu'un tarif de **9,5853 \$** soit imposé au mètre linéaire calculé d'après le frontage tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur sauf pour les propriétés dont le frontage relève de l'application de l'article 9 de ce règlement.

SECTION IV **Tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères**

Article 4.1 Qu'un tarif annuel de **164 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et disposition des ordures ménagères.

SECTION V **Tarif pour la collecte sélective**

Article 5.1 Qu'un tarif annuel de **58,34 \$** soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2010 de tous les usagers du service de collecte sélective des matières recyclables.

SECTION VI **Tarif bac de récupération**

Article 6.1 Qu'un tarif de **78 \$** soit fixé pour la vente des bacs de 360 litres destinés à collecte sélective.

Article 6.2 Que le montant des bacs livrés et non payés apparaisse sur le compte de taxes du propriétaire qui n'en a pas acquitté le paiement.

SECTION VII **Mode de paiement des taxes municipales**

Article 8.1 Considérant qu'en vertu de l'article 252, 4ième paragraphe, le conseil de la municipalité peut décréter que les règles prescrites par ledit article peuvent s'appliquer aussi à d'autres taxes et compensations municipales;

il est décrété, par le présent règlement que, si le **montant total** des taxes foncières et de compensation est **égal ou supérieur à 300 \$**, il pourra être acquitté en **trois (3) versements égaux dont les dates d'échéances seront fixées comme suit**: le premier versement, trente jours après la date d'envoi du compte, le deuxième, 90 jours après la date de l'échéance du versement précédent et le troisième versement, le soixantième jour après l'échéance du deuxième versement.

SECTION VIII

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ le maire s'étant abstenu de voter

Jean Lalonde, maire

Lise Couët, directrice générale

Avis de motion donné le 8 décembre 2009

Adopté le 15 décembre 2009

Avis public affiché le 5 décembre 2009